



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

L'institution des juges-auditeurs, telle qu'elle a été organisée par l'ordonnance royale du 19 septembre 1823, a-t-elle un caractère légal et constitutionnel? (Rés. aff.)

Les Tribunaux, et spécialement la Cour de cassation, peuvent-ils sans excéder leurs pouvoirs juger la légalité d'une ordonnance royale? (Non résolue.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 mai dernier nous avons rapporté la discussion de M^e Odilon-Barrot sur la première de ces questions, et l'arrêt qui l'a suivie. Aujourd'hui cette même question a été de nouveau discutée devant la Cour par M^e Isambert, et comme elle a été envisagée par cet avocat sous un point de vue tout différent, nous croyons devoir faire connaître à nos lecteurs cette grave et importante discussion.

Jean Charrier et Georges Nebou ont été condamnés, par la Cour d'assises de l'Allier, à la peine des travaux forcés pour crime de faux en écriture authentique et publique. Trois moyens de cassation ont été présentés par M^e Isambert. Le principal était fondé sur ce qu'un juge-auditeur avait concouru à l'arrêt de condamnation. Il prétend d'abord qu'aux termes de la loi du 20 avril 1810, il ne devait être établi de juges-auditeurs qu'après des Tribunaux composés de trois juges seulement, et il repousse l'objection tirée du décret du 22 mars 1813, qui n'a jamais reçu d'exécution, et qui par conséquent doit être considéré comme non-avenue. « C'est ainsi, ajoute M^e Isambert, qu'un décret, postérieur seulement de trois jours à celui dont il s'agit, un décret du 25 mars 1813, inséré au *Bulletin des Lois*, avait confié aux Cours impériales le jugement des appels comme d'abus, et cependant aujourd'hui, pour soustraire aux Cours royales la connaissance de ces causes et pour en conserver la connaissance exclusive à l'autorité administrative, on objecte que ce décret du 25 mars 1813 n'a jamais reçu d'exécution, qu'il est resté sans vie dans les cartons de l'empire. On trouvera la preuve de ce fait dans les *Questions de droit administratif*, de M. de Cormenin, et dans le *Répertoire de législation*, de M. Favard de Langlade..... »

Ici M. le président interrompt M^e Isambert, et lui dit de se renfermer dans la seule question relative aux juges-auditeurs.

M^e Isambert répond que c'est un argument d'analogie dont il a voulu se servir; que du reste, puisque M. le président le désire, il va restreindre la discussion.

L'avocat achève cette première partie de sa plaidoirie en soutenant que l'ordonnance de 1823 viole l'article 59 de la Charte, qui a maintenu l'ordre judiciaire existant, c'est-à-dire tel qu'il était organisé par la loi de 1810, et cet autre article de la Charte qui veut que tous les citoyens soient jugés par des juges inamovibles.

M^e Isambert aborde alors la grande objection qui lui a été faite par l'organe du ministère public toutes les fois qu'il s'est agi de discuter des actes du gouvernement. « Il n'appartient pas, a-t-on dit, à la Cour de cassation, il n'appartient pas au corps judiciaires, de juger de la légalité de ces actes; ils feraient invasion dans le domaine de la politique, et sortiraient de leurs austères attributions.

La réponse sera directe et pleine de franchise, dit M^e Isambert : s'il existait dans notre constitution un corps spécialement chargé d'écouter à cet égard les doléances des citoyens, et de prononcer sur la validité de ces actes, l'objection aurait quelque poids, car elle sert d'excuse aux magistrats, qui, sous l'empire, ont laissé les décrets usurper la place des lois. D'autres qu'eux avaient la mission de défendre la constitution; mais depuis la Charte il n'y a plus de Tribunal ni de Sénat, il n'y a plus de corps permanens autres que les Tribunaux chargés de prononcer sur les questions de légalité. Les membres des chambres peuvent critiquer les actes du gouvernement; mais les chambres elles-mêmes n'ont, à cet égard, aucune attribution constitutionnelle, de telle sorte que le ministère, qui persiste à faire exécuter comme loi une ordonnance, un règlement d'administration publique, peut braver les censures et continuer paisiblement sa route.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas l'accusation? Oui sans doute; mais elle est limitée au cas de concussion et de trahison. Or s'il est possible qu'un ministre commette un acte de haute trahison par la promulgation et l'exécution d'une ordonnance, il faut convenir aussi que parmi les nombreuses ordonnances intervenues depuis la restauration il en est peu qu'une opposition même sévère pût considérer comme élément d'accusation; la plupart au contraire de ces ordonnances ont été dictées par l'amour du bien public, par des nécessités sociales, ou par des convenances du moment, et de là vient l'indulgence qu'on a eue pour elles. En est-il moins vrai pour cela qu'il n'y ait beaucoup de ces ordon-

nances qui aient porté atteinte à la Charte et aux lois, en établissant des taxes, en organisant ou désorganisant les corps constitués, en établissant des pénalités?

» Tous les jours, Messieurs, vous déclarez que les ordonnances de police sont non obligatoires pour les Tribunaux, parce qu'elles contiennent une usurpation de pouvoir sur le domaine judiciaire ou sur le pouvoir législatif lui-même. Vous n'accusez pas pour cela les intentions des maires qui les ont rendues; il en est ainsi du petit au grand : les ordonnances royales ne sont pas substantiellement d'une autre nature que les réglemens de police, elles ne sont qu'une émanation de l'administration. Quand s'élève la question de savoir si elles sont restées dans les limites tracées à l'administration par la constitution de l'état, où seront les juges? Ils ne sont pas dans les chambres, ils sont donc dans les corps judiciaires; ces corps en effet forment un pouvoir intermédiaire dans l'état entre les citoyens, qui ne peuvent se faire justice à eux-mêmes, et le pouvoir de l'administration, sujet aussi à envahir.

» Comment peut-on soutenir que les Tribunaux ne sont pas juges de la légalité des ordonnances? Ne sont-ils pas créés pour faire observer les lois émanées des trois pouvoirs? N'est-ce pas dans ce but que, d'après toutes les lois constitutionnelles, les lois sont transcrites sur leurs registres, en vertu du mandement qui les accompagne.

» En est-il de même des ordonnances? Non, Messieurs; légalement elles vous sont inconnues, parce qu'elles ne vous sont pas adressées. L'envoi du *Bulletin des Lois* n'est pas la transcription sur vos registres; il ne supplée pas le mandement que le Roi législateur vous adresse, ni l'absence du grand sceau. On ne promulgue pas les ordonnances, on les publie pour les rendre notoires aux diverses classes d'administrateurs chargés de les exécuter, ou aux communes et aux citoyens aux quels elles concèdent des droits.

» Les Tribunaux ne doivent connaître que la loi, car c'est elle seule qu'ils doivent exécuter; si une ordonnance blesse la loi, l'abroge et la modifie, les magistrats seraient infidèles à leurs sermens en abandonnant la loi pour l'ordonnance.

» Et ces principes, n'est-ce pas dans l'institution de cette Cour que je les trouve? N'est-ce pas pour faire cesser les abus du pouvoir réglementaire que s'attribuaient les parlemens et les autres corps, et pour mettre fin à l'abus des rescrits ou des ordonnances de propre mouvement, que vous avez été créés.

» Quoi, Messieurs, s'il arrivait qu'un gouvernement se levât sur la France qui voulût percevoir des impôts par ordonnances, refuseriez-vous votre protection aux citoyens courageux, aux nouveaux *Hampden*, qui en contesteraient la légalité et en refuseraient le paiement? Non, vous n'abandonneriez pas à ce point la défense des libertés publiques; elles reposent dans vos mains autant au moins que dans les deux chambres, qui ne sont assemblées que temporairement.

» Voyez les Cours royales, voyez les simples Tribunaux : ils ont compris leur noble mission; décrets et ordonnances, ils ont tout examiné; aussi comme la nation s'est montré reconnaissant! Les citoyens ont dit : « Enfin nous avons des garanties; nos libertés ne dépendent plus des variations du ministère. » Ah! Messieurs, ne répudiez pas une si belle attribution; cela vous appartient, ce n'est point une usurpation : qu'on soumette, si l'on veut, vos arrêts à une révision; mais en défendant les principes du droit public, en les préservant de toute altération, vous serez toujours les premiers magistrats du royaume.

» Je dois répondre, en terminant, à une objection : le Roi n'a-t-il pas le droit de réglementer par des ordonnances la composition des Tribunaux? Ma première réponse est dans l'art. 59, dans ce pacte sacré qu'on ne saurait trop respecter : elle ne saurait être changée qu'en vertu d'une loi. Ma seconde réponse est dans plusieurs de vos arrêts : en 1819 vous avez rejeté l'application de deux arrêtés émanés, non pas d'un maire de village, mais d'un représentant du Roi, du préfet des Hautes-Alpes, qui avait cru pouvoir arrêter des dispositions relatives aux maisons publiques, et imposer aux Tribunaux une règle de décision; par cet arrêt du 20 avril 1819 vous avez dit que les arrêtés du préfet, en rappelant des dispositions pénales abrogées, ne pouvaient les faire revivre; que la compétence des Tribunaux ne peut être réglée que par des lois, et que ce n'est que d'après leurs dispositions que les Tribunaux peuvent prononcer des peines; ce principe a été confirmé par l'arrêt du 26 novembre 1819, rendu dans l'affaire des protestans requis de tapisser, sous la présidence du garde-des-sceaux, toutes les chambres réunies; enfin, le 20 avril 1821, le règlement judiciaire sur la Cour des pairs fut présenté par le même ministre à la haute chambre, celle-ci rejeta l'ordonnance, et quel fut son motif? C'est qu'il faut une loi pour régler les formes à l'égard des *justiciables*.

» De quel droit, d'ailleurs, les ordonnances prétendraient-elles à l'obéissance, qui n'est due qu'à la volonté du Roi manifestée avec le concours des deux chambres, après des discussions éclairées? Les ordon-

nances sont délibérées en secret, souvent elles sont de propre mouvement, le ministre ayant sous sa responsabilité la faculté de régler tous les intérêts administratifs; il n'est donc pas dans les attributions du gouvernement ou de l'administration, sous prétexte d'assurer l'exécution des lois, de faire des ordonnances obligatoires pour les citoyens. Le projet de loi présenté aux chambres sur l'interprétation au cas spécial prévu par la loi de 1807, prouve que le gouvernement n'a conservé qu'un simple droit de participation à la législation de la France.»

Nous nous félicitons d'avoir pu faire connaître à nos lecteurs cette grave et belle discussion.

Conformément aux conclusions de M. Fréreau de Penny, avocat-général, la Cour, au rapport de M. Blondel-d'Aubert :

Attendu que la Cour d'assises a été composée régulièrement et conformément aux actes législatifs ayant force de loi;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 30 mai.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Accusation d'assassinat dirigée contre une femme, comme coupable d'avoir tué son mari d'un coup de pistolet.

Debrye, ancien marin, épousa, en 1815, Marie-Anne Camus, qui, depuis plusieurs années, était cuisinière chez M. Cahier, orfèvre du Roi. Les deux époux firent d'abord quelques essais dans le commerce de vins en détail, et se déterminèrent, en 1821, à louer un établissement de gargotier-traiteur, rue de la Mortellerie, n° 156. Différens de caractère, d'humeur et de goûts, Debrye et sa femme vivaient en mésintelligence; Debrye, franc, jovial, et prodigue, négligeait son commerce et s'enivrait quelquefois; sa femme, économe, ménagère, avare à l'excès, déplorait les folles dépenses de son mari, et s'en plaignait avec amertume; le mari, de son côté, alors surtout qu'il avait bu quelques verres de vin, s'emportait, rudoyait et maltraitait sa femme, qui se vengeait par des injures et proférait des vœux menaçans : *Monstre, disait-elle, je voudrais que tu crèves gueux, fainéant; quand serai-je donc débarrassée de toi?*

Quelques faits assez bizarres, et aux quels la femme Debrye ne paraissait point étrangère, firent naître de nouveaux ressentimens, et contribuèrent à bannir du ménage la paix et l'harmonie.

En 1823, Debrye est mandé au ministère de la marine: il s'y présente sans trop savoir pourquoi, et là il apprend, à son grand étonnement, qu'il désire prendre du service, et que la pétition dans laquelle il a exprimé ses desirs sera accueillie par le ministre. Debrye, qui jamais n'avait eu la pensée de rentrer au service, et encore moins de présenter des pétitions, voulut toutefois savoir quel était l'officieux ami dont les soins généreux sollicitaient si gratuitement pour lui qui ne demandait rien; il examina donc la pétition, et il y vit que le pétitionnaire, qui usurpait son nom, tout en déclarant qu'il ne savait signer, connaissait des détails particuliers, qui ne pouvaient être sus que d'une personne intimement liée avec lui.

En 1826, Debrye s'étant endormi dans sa chambre, vers le milieu du jour, faillit être asphyxié; il aurait péri si sa femme n'avait ouvert les fenêtres et appelé du secours. A ses cris, les voisins accoururent: on trouva Debrye renversé sur le carreau, sans connaissance et comme mort. Les médecins lui prodiguèrent leurs soins et il revint à la vie; mais cet événement demeura profondément gravé dans ses souvenirs, et depuis lors il fut convaincu que sa femme avait, à dessein de l'asphyxier, porté dans sa chambre un fourneau de charbon; il s'en est même plaint à plusieurs de ses amis.

En 1827, se présenta un nouvel ordre de faits: le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville recevait par la poste, des lettres signées du nom de Jean-Baptiste Clavier, dit Nantais; dans ces lettres, Debrye était dénoncé comme coupable d'excès et de sévices envers sa femme, et l'auteur de ces lettres, non content de le signaler comme mauvais mari, le présentait encore comme un citoyen dangereux, comme un conspirateur; on ne lui reprochait rien moins que de tramer des complots contre la vie du Roi. Toutes les recherches de la police ont été infructueuses pour découvrir ce Clavier. De son côté, la femme Debrye ne négligeait rien; elle assiégeait le même commissaire de police de plaintes contre son mari, qui compromettait, disait-elle, son existence.

Debrye, qui déjà avait été mandé comme pétitionnaire, fut appelé chez le commissaire de police comme *conspirateur* et comme mari brutal, pour répondre aux faits accusateurs que l'on avait dirigés contre lui. Ainsi qu'il avait fait lors de la pétition, il parcourut les lettres de ce Clavier, qui le dénonçait avec tant d'acharnement, et les faits particuliers qu'elles contenaient ne lui laissèrent aucun doute sur leur origine; il en accusait ouvertement sa femme, qui apparemment avait espéré qu'il serait arrêté, et tout au moins emprisonné.

Dans les premiers jours de novembre dernier Debrye s'était occupé plus que jamais de réaliser le projet, depuis long-temps formé, de vendre son établissement: sa femme s'y opposait de tout son pouvoir; mais le parti était irrévocablement pris; le 8 novembre Debrye se disposait à l'exécuter, et il avait eu à ce sujet de longs entretiens avec un individu qui devait l'aider à terminer cette affaire. A neuf heures, un garçon-bou langer, nommé Henry, apporta le pain, Debrye le retint à déjeuner, le repas fut fort gai, et se prolongea jusqu'à 10 heures et demie. A midi moins un quart Debrye, suivant son usage, monta dans sa chambre à coucher, et se jeta sur son lit pour y dormir: à midi et demi il était mort!... Voici ce qui s'est passé dans cet intervalle:

Au moment où Debrye était monté dans sa chambre, sa femme se trouvait seule avec sa fille, âgée de 7 ans, un vieux serviteur nommé Desreux, et un domestique nommé Larget. Elle avait d'abord envoyé sa fille chez une de ses voisines, et donné ordre à ses domestiques d'aller prendre, dans une maison de la rue de la Mortellerie, un poêle qu'elle avait acheté; et, bien que le vendeur lui eût clairement indiqué le nu-

méro de la maison où l'on devait trouver le poêle, elle n'avait donné à ses domestiques qu'une indication vague et incertaine, tellement que Desreux et Larget, revenus une première fois sans avoir pu découvrir la maison mal indiquée, furent obligés de retourner, après une nouvelle explication plus précise que la précédente. Ils rentrèrent un quart d'heure après; alors la femme Debrye dit à Larget de monter à la chambre de son mari pour y prendre une lettre qui devait être sur la commode. Larget monte, il ouvre la porte, et voit Debrye assis sur le carreau, au pied de son lit, et tout couvert de sang; il redescend. «Montez vite, s'écrie-t-il en s'adressant à la femme Debrye, M. Debrye est là haut qui baigne dans son sang!» Occupée à ses fourneaux, la femme Debrye sans se déranger dit froidement: «*Qu'on aille chercher un médecin.*»

Quelques personnes surviennent; la femme Debrye les engage à monter pour relever son mari; elle monte enfin, demeure quelques instans dans une salle voisine, puis redescend, s'occupe de ses fourneaux, et sert à boire aux gens.

Cependant les médecins arrivent avec le commissaire de police et bientôt on aperçoit sur le lit des taches noirâtres, on sent une odeur de poudre, on remarque une plaie sur la poitrine; et deux balles, ainsi qu'une bourre de papier, retirées du cadavre, font connaître la cause de la mort.

Était-ce un suicide? Était-ce un meurtre? Tout semblait repousser l'idée d'un suicide: la gaieté constante, le bon état des affaires de Debrye, et l'absence de toute arme dans la chambre où il était mort. Il avait donc péri victime d'un meurtre, et les soupçons s'élevèrent d'abord contre ce Clavier, signataire des lettres adressées au commissaire de police du quartier. On demanda à la femme Debrye si son mari avait des ennemis. «Il en avait un, dit-elle, c'était Jean-Baptiste Clavier, qui était, il y a une douzaine d'années, le camarade d'un nommé Aude, avec le quel Debrye s'était battu; il jura de venger son camarade, ne fût-ce que dans dix ans. Un soir, vers onze heures, dans le courant de janvier 1827, Debrye ayant cru le reconnaître dans sa boutique que s'est armé d'un balai pour le chasser, en s'écriant: voilà le brigand de Jean-Baptiste Clavier!»

Toutefois un incident assez extraordinaire avait paru dans le principe donner quelque consistance à ces premiers soupçons. Une heure ou deux après la mort de Debrye, le nommé Millot, qui quelquefois allait manger chez ce traiteur, vit un petit papier sur l'une des tablettes de la boutique, il le prit et lut ces mots: «J'ai eu des raisons avec M. Debrye, je suis venu pour m'expliquer avec lui, et c'est fini.» Signé Jean.

La femme Debrye, voyant ce papier entre les mains de Millot, le lui fit lire une seconde fois, et le pressa de l'aller remettre bien vite au commissaire de police: l'auteur de cet écrit est demeuré inconnu. Larget a déposé qu'il l'avait trouvé dans la chambre de Debrye, au pied du lit, aussitôt après la découverte de l'assassinat; qu'il était descendu dans l'intention de le remettre à sa maîtresse; mais que, la voyant occupée, il l'avait posé sur la tablette où il fut trouvé par Millot.

Malgré ces indices, on regarda comme invraisemblable, pour ne pas dire impossible, qu'un étranger eût eu l'audace et la folie tout en même temps d'assassiner Debrye, en plein midi, dans sa propre maison, avec une arme à feu, lorsque surtout sa femme était chez elle, et de se dénoncer lui-même par un écrit. L'on présuma dès lors que le billet avait été fabriqué et porté dans la chambre de Debrye par une personne intéressée à faire croire que l'assassin était étranger à la maison, et cette présomption dut acquérir une grande force par la déposition d'un voisin qui, ayant entendu le bruit du coup de pistolet, s'était mis à sa fenêtre et n'avait vu sortir personne. Ce témoin, qui demeure en face de la femme Debrye, observa que la porte, ordinairement ouverte pendant le jour, était fermée. Il regarda à travers les carreaux dans la boutique, et d'abord il ne vit personne; mais bientôt il aperçut la femme Debrye, seule, debout, contre ses fourneaux, la tête tournée vers l'escalier et dans l'attitude de quelqu'un qui écoute.

La justice fit des recherches; on découvrit quelques pierres à pistolet, des balles et de la poudre, et dans le même placard où étaient ces objets, on trouva, au fond d'une encoignure étroite et très obscure, et dans un trou qui se prolongeait entre le plafond et le plancher de l'étage supérieur, un pistolet à deux coups, dont un canon était vide et l'autre chargé. De ce dernier canon on retira des balles de même calibre que les autres; et la bourre fut reconnue être du même papier que celle retirée du cadavre, toutes deux étaient des fragmens d'un registre de loterie. Les deux fragmens rapprochés s'adaptaient l'un à l'autre, et il demeura constant qu'ils provenaient du même feuillet, et que le pistolet avait servi à l'assassin de Debrye.

La femme Debrye, présente à toutes ces recherches, ne put nier cette terrible conséquence; elle ne sut plus que dire, sinon qu'elle n'y connaissait plus goutte.

Comment l'arme avait elle été chargée? On ne supposa pas que la femme Debrye aurait eu elle-même cet affreux courage, et l'instruction a établi que dans le commencement de l'été précédent un vol avait été commis chez Debrye, il avait annoncé à plusieurs personnes qu'il s'était procuré un pistolet; dès lors il est probable qu'il avait chargé lui-même son pistolet et que sa femme n'aurait eu qu'à prendre l'arme et à la diriger contre son mari.

Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation d'assassinat portée contre la femme Debrye et pour les quels elle comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

On introduit l'accusée: elle est vêtue d'habits de deuil; c'est une femme de 48 ans; sa physionomie porte une expression sévère; sa parole est rapide, accentuée et très vive; elle paraît d'abord émue, mais après quelques instans de suspension, elle répond sans trouble à toutes les questions de M. le président.

La première partie de l'interrogatoire a pour objet la mésintelligence qui régnait dans le ménage, et les propos imputés à l'accusée. Elle convient que quelques disputes ont eu lieu, et en explique les causes; elle

avoué aussi avoir proféré les propos qui lui sont reprochés ; mais ils n'étaient, suivant elle, que le résultat de deux disputes dont l'inconduite de son mari était cause.

M. le président : Cette inimitié s'est manifestée, selon l'accusation, il y a trois ou quatre ans, et l'on vous reproche d'avoir tenté d'asphyxier votre mari ? — R. Si j'avais voulu l'asphyxier je n'aurais pas ouvert les fenêtres, appelé du secours ; j'aurais fermé les portes, et dit : *Crève si tu peux !*

Interrogée sur toutes les circonstances déjà rapportées, l'accusée s'attache à les expliquer, et persiste à déclarer qu'elle ignore entièrement la cause de la mort de son mari, qu'elle n'a rien vu ni entendu. Quant au billet, elle nie avec une émotion visible l'avoir déposé dans la chambre ; elle nie aussi que son mari eût un pistolet chez lui.

Après l'audition des témoins, la séance a été levée à six heures, et renvoyée à demain neuf heures.

On remarquait dans l'auditoire le jeune fils du roi de Bavière.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

Condamnation d'un mari convaincu d'avoir assassiné sa femme d'un coup de pistolet.

Sophie Roger, dentellière, originaire de la commune de Démouville, avait épousé, il y a quelques années, le nommé Pierre Marie. Elle habitait une maison située au milieu du bourg de cette commune. Son mari, domestique chez le sieur Gougeon, propriétaire et maire de Démouville, ne demeurait pas avec elle ; retenu par son service chez son maître, tantôt à la campagne, tantôt dans la ville de Caen, il venait seulement la voir de temps à autre, lorsque ses occupations le lui permettaient. Les deux époux paraissaient vivre en bonne intelligence, quoique la conduite de Pierre Marie n'eût pas toujours été régulière. Quant à Sophie Roger, jamais sa réputation n'avait été attaquée : d'un caractère gai, doux et timide, elle était aimée de toutes les personnes qui la connaissaient. Une seule chose lui avait été désavantageuse dans l'opinion publique : elle était généralement soupçonnée de favoriser les intrigues de galanterie d'une femme mariée avec la quelle elle avait d'anciennes liaisons d'amitié ; mais on ne lui connaissait aucun ennemi, et rien ne pouvait d'ailleurs faire craindre qu'elle dût être victime d'un attentat criminel formé contre son existence.

Cependant, le 15 novembre dernier, sur les sept heures du matin, elle fut trouvée étendue sans vie près de la grande route de Caen à Troarn, à l'entrée d'un chemin qui tend du bourg de Démouville à Cagny. Une grande quantité de sang était répandue près d'elle ; une profonde blessure, qu'elle avait reçue au côté gauche de la tête, paraissait avoir été la cause de sa mort. Bientôt il fut reconnu qu'elle avait été tuée par une arme à feu, dirigée sur elle à bout portant, de haut en bas, et chargée d'une balle, qui, après avoir traversé le crâne et le cerveau, était venue s'arrêter sur les os de la mâchoire supérieure. A quelques pas, fut trouvée une lanterne dans la quelle étaient trois bouts de chandelle dont l'un paraissait avoir brûlé depuis peu de temps.

Aucun vol n'avait été commis à son préjudice. Elle était couverte des vêtements qu'elle portait habituellement, rien n'indiquait qu'elle eût eu à soutenir une lutte quelconque contre celui qui l'avait frappée, ni qu'elle eût fait quelques efforts pour lui résister ; son attitude et la position de ses mains, qui étaient placées dans les poches de ses jupons, comme si elle eût voulu se garantir du froid, prouvaient au contraire qu'elle avait reçu la mort sans qu'aucunes circonstances antérieures l'eussent avertie du danger.

Dans l'après midi du 15 novembre on trouva un pistolet dans la rivière d'Orne, à quelque distance du pont de Vaucelles. Il fut reconnu que ce pistolet avait servi à commettre le crime, et un armurier de Caen déclara qu'il l'avait vendu à Pierre Marie. Bientôt une foule de circonstances, qu'il serait superflu de rapporter, vinrent appuyer cette première présomption.

Pierre Marie, jeune homme de 24 ans, a comparu devant la Cour le 23 mai : sa physionomie douce et modeste, prévient d'abord en sa faveur ; mais les débats ont confirmé toutes les charges qui s'élevaient contre lui, et il s'est renfermé dans un système complet de dénégation.

Déclaré coupable à l'unanimité par le jury, Pierre Marie a été condamné à la peine de mort.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 30 mai.

Prévention d'adultère.

Petit est un honnête aubergiste, restaurateur de la petite propriété, dont la cuisine est établie dans la rue Traversière ; il prit pour épouse une grande et grosse femme à joues rebondies et aux passions vives. Pendant la lune de miel tout allait au mieux, et Cécile Leschenets, devenue M^{me} Petit, était un modèle de complaisance et de fidélité ; mais parmi les convives qui fréquentaient le restaurant se trouva malheureusement Jean-Pierre Louvaton, ébéniste, beau jeune homme de 38 ans ; la lune rousse arriva bientôt. Occupé à sa cavé et à servir ses pratiques, longtemps M. Petit ne connut pas son malheur ; mais lorsqu'il vit disparaître plusieurs coupons d'actions sur la caisse hypothécaire, il épia les démarches de sa femme, celles de Louvaton, et il s'aperçut qu'il était trompé et volé.

Cependant Louvaton avait quitté Paris, il était parti pour le Havre ; et

M^{me} Petit, pour soulager les ennuis de l'absence, eut recours à la petite poste, on s'écrivit. Le ton le plus familier régnait dans cette correspondance ; on s'y prodiguait les épithètes les plus tendres. Mais en mari vigilant, cette fois Petit intercepta les lettres, et il eut ainsi à sa disposition la preuve tant désirée ; ce fut alors qu'il instruisit la justice.

Louvaton fut arrêté au Havre. Interrogé par le commissaire de police, il avoua le fait avec quelques restrictions ; à Paris, il fit de nouveaux aveux. De son côté la femme Petit voulut généreusement attirer sur elle toute la sévérité des magistrats, et s'efforça de disculper son complice.

A l'audience de ce jour les prévenus ont nié tous les faits et se sont bornés à dire qu'il n'y avait rien de si faux.

Mais le Tribunal ayant trouvé les faits d'adultère justifiés, a condamné chacun des prévenus en trois mois de prison, et le sieur Louvaton en 100 fr. d'amende. Quant au recel d'objets soustraits par la femme, le Tribunal a renvoyé Louvaton purement et simplement des fins des conclusions prises au nom du sieur Petit, qui s'était rendu partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Loi du sacrilège.

Un vol commis dans la sacristie est-il censé commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'état ? (Rés. aff.)

Depuis quelque temps on voyait disparaître de la sacristie de l'église Notre-Dame divers livres de liturgie, et on ne savait sur qui porter les soupçons, lorsqu'on s'est avisé de faire des recherches chez les bouquinistes de la ville. Plusieurs de ces livres ont été retrouvés chez la femme Girardot, qui, pressée de déclarer d'où ils pouvaient lui provenir, a fini par avouer qu'ils lui avaient été vendus par le jeune Rousseau ; à peine âgé de 15 à 16 ans, et appartenant à une famille honnête de Besançon. Les débats ont aussi fait connaître que plusieurs fois cet enfant avait demandé si la sacristie restait ouverte quand le prêtre en était sorti. Il a comparu à l'audience du 24 mai.

Son défenseur, qui pouvait invoquer en sa faveur des précédents très avantageux, et faire valoir quelques circonstances atténuantes, a demandé que la peine fut réduite à quelques jours de prison, conformément à l'art. 463 du Code pénal. Mais pour cela il fallait préalablement écarter la circonstance résultant de ce que le vol aurait été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'état, puisque dans ce cas l'art. 15 de la loi du 20 avril 1825 s'oppose à la réduction. Ses efforts ont été inutiles : vainement a-t-il fait envisager que l'exercice du culte n'avait et ne devait jamais avoir lieu dans la sacristie, qui n'était destinée que pour recevoir en dépôt les ornemens, vases, livres et habits ; qu'elle n'était en quelque sorte que le vestiaire du prêtre, et que dans quelques églises elle ne tenait pas au corps du bâtiment ; que d'ailleurs le Tribunal avait décidé précédemment que le tambour qui forme l'entrée de l'église devait être censé, d'après les lois canoniques mêmes, ne point faire partie de l'intérieur de l'édifice, et qu'en conséquence l'art. 12 de la loi du sacrilège n'était point applicable à l'individu qui avait commis en cet endroit un attentat à la pudeur ; d'où résultait qu'il y avait similitude parfaite, quant à l'exercice du culte, entre le tambour de l'église et la sacristie.

Le Tribunal :

Attendu que le vol a eu lieu dans un local faisant partie d'un édifice consacré à la religion de l'état, et que dans ce cas l'art. 15 de la loi du 20 avril 1825 ne permet point aux juges de prendre en considération la jeunesse et la bonne conduite du prévenu pour mitiger la peine encourue ;

Le condamne, par application de l'art. 401 du Code pénal, à une année d'emprisonnement, et aux frais de la procédure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Depuis quelques mois, le bureau de l'audience du Tribunal correctionnel de cette ville présente l'aspect d'une officine pharmaceutique ; les herboristes et les pharmaciens s'y succèdent pour y rendre compte de leurs préparations et des spécifiques dont les grands *faiseurs* de Paris les constituent entrepositaires.

Dans le mois dernier, c'était le tour du sieur Macors, pharmacien à Lyon ; il était prévenu d'avoir vendu, et d'exposer en vente le remède de M. Papin, ancien pharmacien, à Rochefort, de présent à Paris, rue des Prouvaires, n° 32.

M. Dupuy, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Ce magistrat s'est élevé avec force contre les progrès de l'empyrisme, et a insisté sur la nécessité d'y mettre un frein ; il a requis en conséquence contre le sieur Macors, qui ne désavouait point le fait incriminé, la peine de 600 fr. d'amende, prononcée par les lois des 21 germinal an XI, et 29 pluviôse an XIII, contre les vendeurs ou distributeurs de remèdes secrets.

M^e Ménéstrier, avocat du sieur Macors, a soutenu que le remède de M. Papin, dont il avait l'entrepôt à Lyon, n'était point un remède secret. « Pour le prouver, dit M^e Ménéstrier, il me faudrait lire le volume in-8° que M. Papin fit imprimer chez Didot, en 1818. Riche d'une découverte que l'on peut considérer comme un véritable bienfait pour l'humanité, M. Papin s'est empressé de la révéler aux savans ; il a mis sous les yeux des ministres qui se sont succédés depuis M. Crétet jusqu'à M. Corbière tous les résultats de sa préparation ; mais telle est la marche des choses ! M. Papin n'a trouvé, pour l'application de son remède, que des incrédules et des antagonistes. C'est en vain qu'il a cité des faits pour en démontrer l'efficacité ; c'est en vain qu'entouré du suffrage de tous les médecins qui l'ont indiqué à leurs malades, et qui en

ont recueilli des succès rapides, complets, et notamment de celui de M. Voisin, chirurgien en chef de l'hôpital de Versailles; c'est en vain, dis-je, que M. Papin a dit à ses adversaires: « Si mon remède ne fait pas de bien, il est impossible qu'il fasse du mal; essayez-en: » la prévention et la routine l'emportent en présence des raisonnemens et des faits les mieux constatés.

Mais l'histoire dépose que les découvertes les plus précieuses dans le domaine des sciences ont toujours rencontré de l'opposition dès leur naissance, et surtout en médecine: autrefois, dès qu'un nouveau remède était annoncé, la faculté le déferait aux parlemens, qui ne prononçaient eux-mêmes qu'après avoir consulté la Sorbonne; de toutes les nouveautés médicales les docteurs de l'ancien régime n'ont accueilli sans obstacle que le système de la transfusion du sang; en revanche, ils se sont opposés de toutes leurs forces à l'introduction de l'ipécacuanha, etc. Qui pourrait croire aujourd'hui que des arrêts de parlement ont proscrit l'ipécacuanha, l'huile de pavot, l'émétique, et tant d'autres? L'émétique ne s'est relevé de la proscription dont il fut frappé que lorsque du Saussoi, médecin d'Abbeville, l'eut administré, en 1650, avec succès, à Louis XIV, alors âgé de 19 ans, malgré l'avis et les défenses expressées de Vallot, premier médecin du grand Roi, ce qui n'a point empêché que le docteur Paulmier, qui persistait à administrer l'émétique, n'ait été dégradé par les docteurs fourrés de son temps. Et la découverte du célèbre Jenner, la vaccine, que d'efforts n'a-t-il pas fallu pour l'introduire parmi nous?

Et puisque nous y sommes (et cette anecdote n'est peut-être pas sans importance, par le temps qui court, pour démontrer que la magistrature française sut toujours se placer au dessus des préjugés), rappelons-nous que, le 24 mars 1668, la faculté de médecine de Paris avait proscrit la levure de bière comme un ingrédient contraire à la santé, et que le parlement de Paris avait condamné les boulangers qui en faisaient usage, comme étant des empoisonneurs publics; mais que les mêmes magistrats, ainsi que le rapporte l'avocat-général Omer Joly de Fleury (t. 4, p. 76 de ses *Mémoires secrets*), furent à la buvette déjeuner avec des petits pains à la levure de bière, après les avoir proscrits par arrêt, tant alors étaient puissantes les exigences de la faculté!

Ecoutez encore ce magistrat, qui sera toujours un modèle d'indépendance et de talent, bien que Voltaire ait soutenu qu'il n'était ni Homère, ni Joli, ni Fleuri: « Ainsi, Messieurs, disait-il au parlement, vous qui êtes les meilleurs médecins et les meilleurs théologiens de l'Europe, vous devez rendre un arrêt sur la petite vérole, ainsi que vous en avez rendu sur les catégories d'Aristote, sur la circulation du sang, sur l'émétique et sur le quinquina; on sait que vous vous entendez sur toutes choses, par état, comme en finances. Quoique l'inoculation réussisse dans toutes les nations voisines qui raisonnent, il est juste que vous proscriviez cette pratique, attendu qu'elle n'est pas enregistrée; et, pour y parvenir, vous emploierez la décision de la Sorbonne; mais qui vous dira que Saint-Augustin n'a pas connu l'inoculation? »

Comme vous le voyez, Messieurs, la Sorbonne était alors janséniste; et si les parlemens la consultaient, même en matière médicale, leurs arrêts n'étaient pas des articles de foi, quand même la faculté de médecine les aurait préparés par ses décisions.

Dans l'espèce, M. Papin est en instance devant le ministère de l'intérieur depuis 1807; une commission, composée de MM. Dubois, Cullerier, Sédillot, etc., a fait un rapport des expériences de son remède à M. de Montalivet. Ce rapport ne lui accorde point toutes les propriétés qu'il lui attribue; mais M. Papin a invoqué devant l'autorité supérieure, les dispositions du décret du 18 août 1810. En vertu de ce décret, il provoque l'examen d'une commission de révision. M. le ministre de l'intérieur, par décision du 10 janvier 1826, a déclaré que le remède de M. Papin ne pouvait point être rangé dans la classe des remèdes secrets, proprement dits; mais Son Excellence a décidé, d'après les lois des 21 germinal an XI, 29 pluviôse an XIII, et les décrets des 25 prairial an XIII et 18 août 1810, que M. Papin ne pouvait en faire le débit sans une prescription médicale spéciale. Pour prononcer sur l'efficacité du remède attendons le travail de la commission de révision.

Le Tribunal a donné main-levée de la saisie qui avait été faite du remède du sieur Papin, et a décidé qu'il lui était permis d'en faire la vente sur la prescription d'un médecin ou d'un officier de santé dûment assermenté.

ARRESTATION ARBITRAIRE D'UN NÈGRE.

Hier jeudi, à 5 heures et demie, un agent de police a requis au poste de la place Dauphine deux fusiliers pour mettre en arrestation un nègre qui était venu s'établir à la descente du Pont-Neuf, vers la rue Dauphine, en qualité de décroeteur. Des passans s'étaient arrêtés avec une espèce d'intérêt autour de cet infortuné; l'agent de police vit dans l'expression de cette commiseration un trouble à la paix publique, et le fit arrêter.

Heureusement pour le pauvre nègre, un membre du barreau de Paris vient à passer; s'étant informé des motifs de l'arrestation, il se met à la trace de l'agent de police et il arrive en même temps que lui et l'un des fusiliers à la porte du bureau de police qui est dans la cour du Harlay, auprès de l'une des entrées du Palais-de-Justice. Il demande au fusilier quel est le délit imputé au nègre; le fusilier déclare, en présence d'un grand nombre de témoins, que cet individu ne faisait aucun trouble, et qu'il ne comprend pas pourquoi on l'arrête. L'avocat donne alors son adresse au nègre, en lui disant qu'il le prend sous sa protection; puis s'adressant à l'agent de police, il lui demande son nom, et de quel droit et par quel motif il avait arrêté ce malheureux artisan. *Serait-ce par hasard*, ajoute-t-il, *à cause de sa couleur?* L'agent de police déclare se nommer Mercier; il prétend qu'il se faisait un rassemblement auprès du nègre, et que celui-ci était coupable *par cela seul*. Mais, lui répond

l'avocat, vous savez bien que vous n'avez pas le droit d'ordonner des arrestations; que vous n'êtes pas un officier public; que vous n'êtes institué que pour observer ce qui se passe et en rendre compte aux commissaires de police. De quel droit, je vous le demande de nouveau, avez-vous arrêté ce nègre? — J'ai des ordres. — Cela ne peut être, M. le préfet de police n'a pu donner des ordres semblables; il sait trop bien le respect qui est dû à la loi et aux arrêts de la justice.

Alors l'agent de police a consenti à la mise en liberté du nègre. Le public, qui s'était indigné de l'arbitraire de l'arrestation, a beaucoup applaudi à cet acte de justice, et a accompagné assez loin l'honorable membre du barreau, et le fusilier qui retournait à son poste. Celui-ci a été invité par l'avocat à rendre à ses chefs un compte fidèle de ce qui s'était passé. On dit qu'une pauvre femme a été arrêtée par le même agent, avec aussi peu de fondement, et relâchée de même au poste où elle avait été conduite. L'agent de police a disparu au milieu des huées.

Un fait aussi grave ne manquera pas de provoquer l'attention de M. le préfet de police. Est-il vrai que les agens de police, autres que les officiers de paix, aient reçu l'ordre d'arrêter les citoyens hors le cas de flagrant délit? Si Mercier en a imposé, il doit être puni; si, ce que nous ne pouvons croire, il avait agi d'après des ordres, ce serait un abus de pouvoir qu'il importe de signaler pour rassurer les citoyens contre l'humiliation et les dangers des arrestations arbitraires.

DÉPARTEMENTS.

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Chartres, du 28 mai Jean-François Petit, ancien maire de Sours, près Chartres, et marchand de bois, a été condamné en six mois de prison, comme coupable de bris de scellés apposés chez lui à raison de sa faillite. Petit avait été condamné par défaut à deux ans de prison, et c'est sur son opposition qu'a été rendu le jugement du 28. C'est le même individu dont le nom avait été remarqué lors du dernier tirage de la liste du jury d'Eure-et-Loir. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 mai.)

— L'importante question qui divise aujourd'hui la Cour de cassation (voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 avril 1828), celle de savoir si l'assuré qui après la faillite de l'assureur n'a point usé de la faculté que lui donne l'art. 346 du Code de commerce pour faire résilier le contrat d'assurance peut ensuite, lorsqu'il est poursuivi pour le paiement des primes échues, obtenir, par une demande reconventionnelle et à titre de dommages-intérêts, une somme égale ou supérieure à celle que lui-même se trouve devoir, a été soumise au Tribunal civil de Chartres. La cause a été plaidée le 19 mai en audience extraordinaire par M^e Doublet pour les assurés, M^e Maunoury pour un intervenant, M^e Delavoipière pour les syndics de la faillite Dupin de Valène. Elle a été continuée au 5 juin pour les conclusions de M. Bouhier de l'Ecluse, avocat du Roi. Nous rendrons compte du jugement.

PARIS, 30 MAI.

— Une plainte en banqueroute frauduleuse avait été portée contre MM. Guébin et Torcheron, banquiers à Bourges. Le juge d'instruction déclara qu'aux termes de l'art. 378 du Code de procédure civile, il ne pouvait exercer son ministère, parce qu'il était créancier des faillis; sa récusation devait être jugée par le Tribunal, d'après le vœu de l'art. 380 du même Code. Mais tous les membres de ce Tribunal, à l'exception d'un juge-auditeur, âgé de moins de 25 ans, se trouvèrent dans la même position que M. le juge d'instruction, et ne purent en conséquence statuer.

Dans cet état, M. le procureur-général près la Cour royale de Bourges s'est pourvu en règlement de juges, et aujourd'hui la Cour de cassation, faisant droit à la demande, sur le rapport de M. Brière, a renvoyé l'affaire devant M. le juge d'instruction près le Tribunal d'Issoudun.

Dur et Boulet, flâneurs par état et promeneurs par spéculation, étaient au Jardin-des-Plantes l'un des jours du mois dernier. L'endroit où l'on voit la girafe, étant celui qui attire le plus de monde, était aussi celui qui leur convenait le mieux. Ce n'était pas besoin d'admirer l'éléphant quadrupède dont nous a fait cadeau Sa Hautesse le pacha d'Egypte, c'était désir d'interroger la profondeur des poches de leurs voisins. M. Duclos, honnête rentier, placé au milieu de la foule, ne faisait attention qu'à la girafe; il la regardait depuis trois quarts-d'heure, lorsque les cris *au voleur!* vinrent le tirer de son immobilité contemplative. Son premier mouvement fut de porter la main à son gousset; il contenait encore sa montre d'or. Sa poche n'était pas veuve de son mouchoir; il était prêt à se féliciter de son bonheur, tout en plaignant le malheur de ses voisins, lorsqu'il s'aperçut que son gilet, qui renfermait 17 fr. 50 c., ne contenait plus que la pièce de 50 c. Il apprend alors que ce lieu fréquenté par les curieux et les filous l'est aussi par ces hommes nécessaires qui, doués de bons yeux et d'excellentes oreilles, veillent à tous les mouvemens de certains suspects, suppléent, par leur vigilance, à l'inattention des curieux, et ont par conséquent l'œil toujours fixé sur les mains des uns et les poches des autres.

Or, l'un de ces hommes attentifs avait épié les manèges de Dur et de Boulet. Il suivait depuis quelque temps leurs mouvemens, lorsqu'il entendit dire à Dur: *L'as-tu?* et Dur répondre: *C'est fait!* Il se douta bien que les deux filous venaient de faire une prise, et Boulet sans leur donner le temps de passer le magot à un compère, il les arrêta en criant *au voleur!* A l'instant même une bourse tomba par terre et fut reconnue par un Auvergnat comme sa propriété. Les 17 fr. de M. Duclos étaient dans la poche de Dur. Une dame survint réclamant sa tabatière; mais déjà elle avait changé de mains, on ne la trouva pas sur les deux voleurs.

Traduits pour ces faits en police correctionnelle, Dur, déjà condamné à trois mois de prison pour vol, a été condamné à 15 mois, et Boulet à une année de la même peine.